



MÉMO

POUR ATTENTION IMMÉDIATE

LOCATION NON RÉGLEMENTAIRE DE MOTONEIGE

Terrebonne, 26 octobre 2023 - La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) souhaite faire part de ses préoccupations face à la location de motoneiges munies de droits d'accès annuels **plutôt que de droits d'accès de location prévus à cette fin.**

Malgré une première tentative de sensibilisation en janvier 2022, la FCMQ se voit dorénavant dans l'obligation de transmettre un **avertissement des plus formels** puisque cette façon de faire, qui persiste auprès de certains centres, **est inacceptable et ne saurait être tolérée.** Il s'agit d'un manquement grave à la *Loi sur les véhicules hors route* (LVHR) et aux règlements généraux de la FCMQ. Cette pratique contrevient d'autant plus à l'assurance responsabilité civile qui accompagne l'achat des droits d'accès, laquelle en est automatiquement invalidée. **Le fait de circuler sans assurance représente un sérieux risque pour le locateur, le locataire et tous les usagers des sentiers.**

Par conséquent, sachez qu'à défaut pour les centres de location de se conformer à l'achat des droits d'accès appropriés, la FCMQ se verra désormais dans l'obligation de **dénoncer les centres récalcitrants auprès des autorités compétentes** et soyez avisés que des **amendes** – pouvant varier **entre 2 000\$ et 20 000\$** - seront émises directement aux centres de location concernés par un agent de la paix ou un inspecteur du ministère des transports.

ARTICLES DE LOI ET RÉGLEMENTS PERTINENTS

Obligation de détenir un droit d'accès

L'article 72 de la *Loi sur les véhicules hors route* (LVHR) prévoit qu'un « *véhicule hors route n'est pas autorisé à circuler sur un sentier si son utilisateur ne respecte pas l'une des conditions ou restrictions à la circulation prévues par la présente loi ou par une autre loi, y compris le paiement d'un droit d'accès à ce sentier* ».

En outre, l'article 11.3 des règlements généraux de la FCMQ précise clairement que le droit d'accès pour la location doit être celui prévu à cette fin : « *Le droit d'accès annuel pour location émis par la FCMQ au propriétaire d'une motoneige de location immatriculée conformément aux dispositions du Code de sécurité routière pour son bénéfice et le bénéfice des personnes à qui il loue ladite motoneige.* » **Un droit d'accès annuel régulier utilisé à des fins de location n'est**

donc pas réglementaire et expose le locateur et le locataire à des risques et des sanctions administratives pécuniaires.

Dans le cas d'une contravention à l'article 72, la LVHR (article 113, par. 9) prévoit que le conducteur ou le propriétaire du véhicule hors route commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Obligation de détenir une assurance responsabilité civile

L'article 25 de la LVHR prévoit que, pour pouvoir circuler, le propriétaire d'un véhicule hors route doit détenir un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.

La police d'assurance responsabilité civile inclus avec l'achat du droit d'accès est conforme à cette exigence. Toutefois, en raison des termes élaborés dans l'article 6.1 de la police d'assurance, la location non réglementaire a pour effet d'invalider la protection fournie, plaçant les locateurs en contravention à l'exigence imposée par l'article 25. Plus précisément :

« 6. Exclusions qui s'appliquent aux protections 1 et 2

1 Usages de la motoneige assurée exclus ou interdits
F.P.Q. No 1, Ch. A, art. 5 et Conditions générales, art. 7

- La motoneige assurée est louée à une autre personne, sauf si vous avez l'assurance responsabilité civile pour une motoneige servant à la location. »

En outre, l'article 114 de la loi VHR, prévoit également que le propriétaire d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 25 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 15 000 \$ pour une personne morale.

Enfin, mis à part la question de conformité à la LVHR, le fait de circuler sans assurance représente un sérieux risque pour le locateur, le locataire et tous les utilisateurs de sentiers.

Inspection

Selon les articles 97 et 98 de la LVHR, tout agent de la paix peut agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la loi et de ses règlements. Plus précisément, *« Pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements, un agent de la paix et un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports peuvent, dans le cadre de leur inspection, pénétrer, à toute heure raisonnable et ailleurs que dans une maison d'habitation, dans les locaux d'un locateur de véhicules hors route ou d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier, pour examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux obligations qui leur sont imposées par la présente loi. »*

Il est dans le droit de la FCMQ de faire la demande à un agent de la paix ou à un inspecteur du ministère des Transports en cas de doute sur un locateur.

Déplacement de la motoneige

Tel que prévu dans l'article 100 de la *LVHR*, les agents de la paix et agents de surveillance de sentier peuvent « déplacer, faire déplacer et remiser ou faire remiser une motoneige pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction » (soit la location non réglementaire). Le locataire verra donc sa randonnée interrompue de façon subite et le locateur sera responsable pour organiser la récupération de ladite motoneige.

Évitez le risque et les tracas

Pour éviter tout inconfort et risque, il incombe à chaque locateur de munir chacune de ses motoneiges de location d'un droit d'accès prévu à cette fin, soit le droit d'accès de location.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec notre service à la clientèle :

serviceclientele@fcmq.qc.ca
(514) 252-3076